



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM

RÈGLEMENT NUMÉRO 452-2024 SUR LA TARIFICATION VOLUMÉTRIQUE DE L'EAU POTABLE (NON RÉSIDENTIEL)

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable du gouvernement provincial, celui-ci exige que la Municipalité adopte un règlement de tarification des services d'eau pour les industries, les commerces et les institutions ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 juin 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Joachim.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « **Aqueduc** » : l'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la Municipalité de Saint-Joachim et servant à fournir de l'eau potable ;
- « **Compteur d'eau** » : un appareil fourni par la Municipalité de Saint-Joachim qui sert à enregistrer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement provenant de l'aqueduc ;
- « **Établissement** » : un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé à des fins autres que résidentielles, dont les fins industrielles, commerciales, institutionnelles et mixtes ;
- « **Logement** » : un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé principalement à des fins résidentielles ;
- « **Municipalité** » : Municipalité de Saint-Joachim ;
- « **Représentant municipal** » : le directeur général, inspecteur en urbanisme ou tout employé du Service des travaux publics de la Municipalité de Saint-Joachim;
- « **Services d'eau** » : la production et la distribution de l'eau potable par l'aqueduc de la Municipalité de Saint-Joachim.

ARTICLE 4 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur général / greffier-trésorier de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 OBJET DU RÈGLEMENT

Par le présent règlement, il est décrété une tarification pour les services de l'eau pour tout établissement ou unité de logement ainsi que les terrains non construits dans un secteur desservi par l'aqueduc.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE LA TARIFICATION

Modalités de la tarification pour les immeubles munis de compteurs d'eau de type industriel, commercial institutionnel :

a) Un relevé de la quantité d'eau consommée a lieu une fois par année, au cours du mois de décembre. La lecture de la consommation de l'eau enregistrée par les compteurs est effectuée par le représentant municipal. Dans les cas où le représentant municipal est incapable d'avoir accès au bâtiment pour procéder à la lecture, il laisse une carte-réponse afin que le propriétaire contacte la Municipalité pour la disponibilité à le recevoir ;

b) Le propriétaire et l'occupant d'un bâtiment doivent donner accès au représentant municipal, entre 8 h et 21 h du lundi au vendredi, afin de permettre qu'il procède à la lecture de la consommation de l'eau enregistrée par le compteur, d'en vérifier l'état ou de procéder au remplacement.

c) Après la lecture, la Municipalité établit un compte pour la période concernée. Le compte est établi en fonction du volume réellement consommé depuis la dernière lecture, excédant 450 m³. S'il a été impossible de déterminer la consommation réelle, le compte est établi en fonction de la consommation présumée, établie selon la consommation de l'année précédente.

d) Les tarifs suivants sont imposés pour tout établissement muni d'un compteur d'eau :

- L'excédent de 450 m³ jusqu'à 800 m³ : 0,55 \$/m³
- L'excédent de 800 m³ jusqu'à 1 500 m³ : 0,60 \$/m³
- L'excédent de 1 500 m³ jusqu'à 2 500 m³ : 0,65 \$/m³
- L'excédent de 2 500 m³ : 0,70 \$/m³

e) Le compte est expédié une fois par année, dans les meilleurs délais suite à la lecture. Il doit être acquitté par le propriétaire, en un seul versement, au plus tard le 30e jour qui suit son expédition. Il porte intérêt et pénalité aux taux déterminés par le règlement de taxation pour la période concernée.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 4 novembre 2024.

Hugues Jacob,
Directeur général et greffier-trésorier

Mario Langevin, Maire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce 5 novembre 2024



Hugues Jacob,
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	7 octobre 2024
Adoption du règlement :	4 novembre 2024
Avis public d'entrée en vigueur :	5 novembre 2024
Transmission au MAMH pour l'approbation du Bilan de l'eau 2023	